

A-2467/12-48



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de loi

- modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

Par dépêche du 14 mars 2012, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Si le Fonds national de la recherche (FNR) a bien accompli ses missions principales, à savoir recevoir, gérer et employer des allocations et dons en vue de promouvoir la recherche et le développement technologique dans le secteur public ainsi que garantir un processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de recherche et de développement, ses attributions ont considérablement augmenté les dernières dix années. Ce constat a incité le législateur à adapter et compléter la loi en vigueur sur le FNR et, en corollaire, la loi portant création de l'Université du Luxembourg.

À côté d'aspects purement techniques tels que la dénomination (modifiée) du ministre de tutelle ou la possibilité de transférer le siège du FNR dans une autre localité du Luxembourg, surtout les missions supplémentaires de cette institution ont été arrêtées, l'idée motrice étant de ne plus limiter le financement au développement et à la consolidation des compétences scientifiques des bénéficiaires, mais de contribuer également au développement socio-économique du pays: maximiser les impacts économiques, sociaux ou culturels des activités de recherche.

Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il est important de veiller à ce qu'un équilibre entre la promotion des compétences scientifiques des chercheurs et le but socio-économique soit maintenu et d'éviter que la recherche scientifique se limite à des fins purement matérialistes du genre "*input-output*".

Finalement, le projet de loi sous avis élargit le champ des bénéficiaires en ajoutant les organismes publics "*entreprenant dans les domaines qui les concernent des activités de recherche*" ainsi que les associations et fondations sans but lucratif.

En matière de fonctionnement interne et de ressources humaines, le projet de loi sous avis propose une adaptation du conseil d'administration suite au remaniement de la composition du conseil scientifique. Le projet de loi prévoit en outre la fonctionnarisation des employés de l'État déjà engagés, ceci "*conformément aux critères que le Gouvernement s'est fixés en la matière*". Comme ces agents représentent formellement le Grand-Duché dans le contexte de groupes de travail, leurs tâches sont qualifiées de "*relatives à l'exécution de missions souveraines d'État*" assumées en règle générale par un fonctionnaire.

Vu ces considérations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à faire en ce qui concerne le projet sous avis, et elle y marque en conséquence son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 novembre 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG